

# Décret maintien d'affiliation

**Information aux salariés statutaires embauchés avant le 1er septembre 2023**

**Depuis la réforme des retraites, le maintien d'affiliation lors de congés pour lesquels vous ne versez pas de cotisations au régime spécial vieillesse était sur la sellette.**

Suite au refus de nos tutelles de maintenir vos droits, quelle que soit la nature du congé, nous exigeons qu'un décret vienne protéger vos droits dans le cadre de ces absences.

Le projet nous a été adressé et devrait être entériné début juillet 2025<sup>1</sup>.

- Congé d'adoption internationale et extra-métropolitaine. ✓
- Congé parental d'éducation. ✓
- Congé de présence parentale. ✓
- Congé de solidarité familiale. ✓
- Congé de proche aidant. ✓
- Congé sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans. ✓
- Congé sans solde exceptionnel pour élever un enfant recueilli atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %. ✓
- Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales. ✓
- Congé sabbatique. ✓
- Période de mobilité volontaire sécurisée. ✓
- Suspension du contrat de travail d'une durée maximale de cinq ans dont bénéficie le salarié au titre d'un dispositif de mobilité introduit par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur (projet individuel ou activité salariée hors statut IEG). ✓

1. Une application effet rétroactif est exclue

- Suspension du contrat de travail membres Assemblée nationale, Sénat. ✓
- Élus locaux. ✓
- Congé création ou reprise d'entreprise. ✓
- Activité accomplie dans le cadre de la réserve opérationnelle militaire ou de la police nationale. ✓
- Exercice du droit de grève. ✓
- Sanction disciplinaire. ✓
- Incarcération. ✓
- Autres congé ou absence < 1 mois. ✓

**Notre délégation s'emploie à vérifier qu'aucun congé ne soit oublié.**

**N'hésitez pas à informer un représentant FO Énergie si vous pensez qu'un d'entre eux n'a pas été pris en compte.**

